



SERVICES AUX COMMUNES
GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

Ville de Waremmé

Module 2 : Missions spécifiques.



CONVENTION CADRE
Indice A

Ville de Waremme

SERVICES AUX VILLES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX.

Module 2 : Missions spécifiques.

CONVENTION CADRE

Entre d'une part, l'Administration communale de Waremme sise rue Joseph Wauters 2 à 4300 Waremme,

représentée par Monsieur Jacques CHABOT, Bourgmestre et
Madame Fabienne LEDUC, Directrice générale,

désignée ci-après « Ville »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur A. DECERF, Président et
Monsieur C. TELLINGS, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Ville exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Ville et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Ville.

La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Ville de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en œuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Ville dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 : Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Ville à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Ville et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Ville.

Article 4 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Ville à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Article 5 : Prerogatives de la Ville

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Ville :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Ville de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 – Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

Article 7 – Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art.12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 8 – Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Ville à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 10 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Ville ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux.

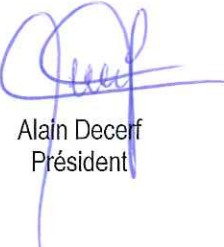
Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le ~~16.04.~~^{16.04.}2018 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE,


Claude Tellings
Directeur général


Alain Decerf
Président

pour la Ville,


Fabienne LEDUC
Directrice générale


Jacques CHABOT
Bourgmestre

Modifications.

Indice	Date	Description
A	9/01/17	Modification de l'annexe 3 – Ajout d'un tarif à définir pour les projets d'urbanisation comportant plus de 50 unités

ANNEXE 1 – MISSION SPÉCIFIQUE D'ANALYSE TECHNIQUE DÉTAILLÉE DE PROJETS D'URBANISATION

Article 1 : Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer une analyse technique détaillée de tout projet d'urbanisation en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Ville, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Ville met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, dont, à tout le moins :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- la superficie du terrain à urbaniser ;
- le nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;
- toute information spécifique demandée par l'AIDE et nécessaire à l'analyse du dossier.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE, en cas de dossier complet déposé, sont notamment les suivantes :

- analyse de la zone concernée (équipements, assainissement, dysfonctionnements, ...) ;
- analyse des plans et profils ;
- vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages ;
- analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré) ;
- rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

Lorsqu'un dossier est représenté, corrigé selon les remarques formulées, l'AIDE :

- vérifie la levée des remarques ;
- rédige un 2^{ème} rapport portant l'analyse détaillée et l'avis de l'AIDE sur le dossier modifié.

Article 3 : Engagement de la Ville

Afin de permettre l'analyse technique détaillée du projet d'urbanisation par l'AIDE, la Ville :

- demande au maître d'ouvrage de prendre en compte les remarques et suggestions émanant de l'AIDE ;
- dépose un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré).

Lorsque l'avis de l'AIDE comporte des remarques, la Ville :

- transmet les remarques au maître d'ouvrage et lui demande de s'y conformer ;
- dépose un dossier corrigé complet à l'AIDE.

Article 4 : Procédure

Il appartient à la Ville d'informer en temps utile et par écrit le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Copie de cette information est réservée à l'AIDE.

La Ville s'engage à fournir à l'AIDE les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément à l'article 1^{er} de l'annexe 1 de la présente convention.

Dans les 15 jours de calendrier à dater de la réception du dossier complet, l'AIDE en accuse réception auprès de la Ville ou l'informe du caractère incomplet de celui-ci.

1. Vérification du projet

Dans les 30 jours de calendrier à dater de l'accusé de réception du dossier complet, l'AIDE transmet son avis à la Ville.

2. Modifications à apporter au dossier.

En cas de remarques, la Ville demande au maître d'ouvrage d'apporter au dossier toutes les modifications, corrections, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne gestion des eaux.

Le dossier complet modifié est transmis à l'AIDE dans les 60 jours de calendrier.

Au terme de ces 60 jours, l'AIDE clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la remise du dossier complet corrigé, l'AIDE transmet son avis à la Ville

3. Vérifications multiples du dossier.

En cas de non prise en compte des remarques formulées par l'AIDE dans son premier avis, entraînant un nouvel avis de l'AIDE comportant la répétition des remarques en question, ou en cas de modification du dossier générant une nouvelle analyse avec remarques de la part de l'AIDE, les frais de l'AIDE afférents à tout nouvel examen du dossier sont facturés en supplément à la Ville conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage et de l'auteur de projet du projet d'urbanisation n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE ait remis un avis favorable sur le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Ville

La Ville est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant la zone concernée par le projet d'urbanisation.

Elle est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement du réseau en question ou une incidence sur le projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

ANNEXE 2 – MISSION SPÉCIFIQUE DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX PAR RAPPORT AU PERMIS OCTROYÉ EN CE QUI CONCERNE L'ÉGOUTTAGE ET LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DE PLUIE DES PROJETS D'URBANISATION.

Article 1 : Mission

L'AIDE s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de tout projet d'urbanisation et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Ville, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Ville met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, à tout le moins :

Projet d'urbanisation :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- superficie du terrain à urbaniser ;
- nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;

Travaux :

- renseignements concernant l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux ;
- date de démarrage des travaux ;
- délai de réalisation des travaux.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie du projet d'urbanisation sont notamment les suivantes :

- contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins trois fois par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux ;
- contrôler la conformité des matériaux mis en œuvre avec les fiches techniques ;
- être présent aux les réunions (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé) ;
- assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des éventuelles remarques ;
- transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Ville ;
- visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation ;
- vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur ;
- réaliser la visite de pré-réception, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive ;

- assister à la mise en service des installations et contrôler le fonctionnement jusqu'à la réception provisoire; ce contrôle est prolongé jusqu'à la marche normale et l'obtention des résultats exigés par les documents du marché.

Article 3 : Engagement de la Ville

Afin de permettre la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Ville s'engage à :

- demander au maître d'ouvrage de respecter les ordres et consignes émanant de l'AIDE ;
- fournir un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré) ;
- donner libre accès au personnel de l'AIDE aux sites et chantiers à contrôler.

Article 4 : Procédure

Préalablement au début de la mission de contrôle, la Ville informe, par écrit, le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Elle réserve une copie de cette information à l'AIDE.

La Ville s'engage à fournir à l'AIDE tous les renseignements et les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à l'article 1^{er} de l'annexe 2 de la présente convention, et ce, au moins un mois avant le début des travaux.

Pendant la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Ville s'engage à demander au maître d'ouvrage d'apporter les modifications, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage, de l'auteur de projet du projet d'urbanisation et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE contrôle la conformité des travaux par rapport au permis octroyé, et le cas échéant, les travaux complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Ville

La Ville est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des travaux du projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'A.I.D.E. contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques du chantier faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

ANNEXE 3 – TABLE DE RÉMUNÉRATION DES COÛTS DES MISSIONS.

1. Analyse détaillée des projets d'urbanisation.

Composition du projet d'urbanisation	n ^{bre} d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre d'unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1 600,00	2 500,00	3 200,00	à définir (*)
Supplément par BO	500,00	500,00	500,00	à définir (*)
Supplément par SP	700,00	900,00	1 100,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 000,00	1 200,00	1 400,00	à définir (*)

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

2. Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Composition du projet d'urbanisation	n ^{bre} d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre d'unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	2 500,00	5 500,00	8 300,00	à définir (*)
Supplément par BO	1 200,00	1 600,00	2 000,00	à définir (*)
Supplément par SP	1 600,00	2 000,00	2 400,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 600,00	2 000,00	2 400,00	à définir (*)

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

Séance publique n°5
du 16 avril 2018**Présents :**

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre, Président ;
M. Vincent MIGNOLET, Mmes Stéphanie KIPROSKI, Martine DUMONT, M. Albert GERARD et Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, Echevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, René BRAIBANT, Frédéric RUELLE, Raphaël DUBOIS, Mme Marielle LEJEUNE-BODSON, M. Christian TROLIN, Mme Paulette EVRARD, MM. Laurent MOOR, Lionel HENRION, Mme Colette JACOB-DELANAYE, Melle Maude PHILIPPE, M. Vincent PERIN, Melle Sandrine KELKENEERS, M. Eddy STRAUVEN, Melle Coralie DAENEN et M. Stéphane MELIN, conseillers communaux.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°871.4 :851.1

OBJET : MISSION D'ETUDE DE RESEAUX D'EGOUTTAGE – CONVENTION A.I.D.E.

Le Conseil,

Attendu que, dans le cadre de deux projets d'urbanisation en cours d'instruction sur les sites dits « St Eloi » et « Râperie », il s'avère nécessaire d'apporter un complément d'étude sur la gestion des eaux usées et pluviales afin de déterminer les solutions techniques adaptées pour minimiser l'impact sur le réseau d'égouttage existant ;

Considérant que l'intercommunale A.I.D.E. propose dans le cadre des services aux communes, un module « missions spécifiques » comprenant l'analyse détaillée et le contrôle des travaux liés aux projets d'urbanisme ;

Vu à cet égard, la convention-cadre relative au module 2 – « missions spécifiques » des services aux communes de l'A.I.D.E. définissant les modalités de mise en œuvre des prestations pour compte de la Ville, dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, dans le cadre de projets d'urbanisation ;

Attendu qu'à ce stade, il convient de solliciter l'expertise de l'A.I.D.E. afin de garantir la conception, le dimensionnement et la réalisation technique des ouvrages et de définir les charges d'urbanisme à imposer dans le cadre des permis d'urbanisation afin de compenser leur impact sur la collectivité ;

Considérant, néanmoins, qu'il est opportun de faire porter la dépense par les maîtres d'ouvrage respectifs des projets d'urbanisation ; l'étude de l'égouttage étant un complément indispensable à l'étude d'incidence sur l'environnement requise dans le cadre de la procédure d'autorisation ;

Attendu, par ailleurs, que la mission de contrôle des travaux serait également exigée au stade de la réalisation des projets afin d'assurer la conformité des ouvrages aux prescriptions établies par l'A.I.D.E. ;

Vu à cet égard, le projet de convention par lequel la Ville s'engage à commander les études requises auprès de l'A.I.D.E. moyennant une prise en charge financière des promoteurs ;

A l'unanimité,

I. **DECIDE** de conclure la convention-cadre relative au module 2 « missions spécifiques » des services aux communes de l'A.I.D.E. définissant les modalités de mise en œuvre des prestations pour compte de la Ville, dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, dans le cadre de projets d'urbanisation ;

II. **CHARGE** le Collège d'établir une convention avec les maîtres d'ouvrage respectifs desdits projets d'urbanisation en vue de leur confier la prise en charge financière des missions d'étude requises par la Ville auprès de l'A.I.D.E. et, le cas échéant, du contrôle de conformité des travaux au stade de la réalisation des projets.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

